

VD_OMNI CR.2010.0059 vom 6. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0059

FR: VD_OMNI CR.2010.0059 du 6 décembre 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0059 del 6 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Course de contrôle ordonnée par le SAN; rejet du recours déposé par l'intéressé au motif que les difficultés de celui-ci à changer les vitesses d'une moto avec commandes situées au pied, en raison des séquelles d'un accident survenu en 1971 (cheville gauche bloquée en équin), sont susceptibles de faire naître des doutes sur son aptitude à conduire un véhicule automobile à commandes manuelles.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 98 let. a de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet ainsi un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas.

E. 2

a) L'art. 29 de l'ordonnance du 29 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51] dispose que l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes (al. 1). Il ajoute notamment que si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré et la personne concernée pourra demander un permis d'élève conducteur (al. 2 let. a) et que la course de contrôle ne peut pas être répétée (al. 3). La course de contrôle n'est pas une sanction (ATF 127 II 129 consid. 3c p. 132). A côté des contrôles médicaux, des expertises médicales ou psychiatriques et des tests psycho-techniques, elle constitue en réalité une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaires à la conduite. Cette mesure apparaît ainsi adéquate dans son principe lorsqu'en l'absence d'indice d'un problème médical spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire (ATF 127 II 129 consid. 3a p. 130; ATF 1C_422/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Elle a pour but de clarifier et de constater l'aptitude d'un conducteur et, s'il y a lieu, de déterminer les mesures nécessaires à prendre (ATF 127 II 129 consid. 3c p. 132). Elle est ordonnée dans l'intérêt de

la sécurité routière, soit en vue de la protection de victimes éventuelles du trafic routier (cf. *idem* consid. 3b p. 131). Sa finalité n'est pas d'établir avec le degré de certitude exigé pour l'octroi du permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaire à la conduite et de lever ou confirmer un doute à ce sujet (ATF 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.3.2, in JdT 2006 I 423). Une telle mesure – pour autant qu'elle soit justifiée – respecte donc le principe de proportionnalité. La jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, voir arrêt CR.2007.0012) a précisé que des doutes pouvaient résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). A titre d'exemple, la CDAP a notamment jugé qu'il n'existait pas d'élément concret permettant de douter de l'aptitude à la conduite d'un automobiliste de 89 ans en excellent état de santé et qui conduisait environ 50'000 km par année, quand bien même son médecin avait indiqué que malgré cela, il serait néanmoins préférable de lui faire un test sur route pour être certain de son aptitude sans préciser sur quoi se fondaient ses inquiétudes (cause CR.2007.344). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs confirmé qu'il n'existait en principe aucune présomption selon laquelle une personne âgée ne serait plus apte à conduire et qu'une course de contrôle ne pouvait pas être ordonnée exclusivement en raison de l'âge d'une personne (cf. ATF 127 II 129 consid. 3d p. 132, ATF du 29 octobre 2010 1C_47/2007 consid. 2). b) En l'occurrence, il convient de déterminer si une course de contrôle peut être ordonnée suite aux séquelles d'un accident. A ce sujet, il y a lieu de relever que suite à son accident, le recourant a initialement été limité à la conduite de véhicules automobiles à commandes automatiques en raison d'un pied gauche en équin. Dès 1974, soit trois ans plus tard, le droit de conduire les véhicules automobiles de la catégorie B avec changement de vitesse manuel a toutefois à nouveau été accordé au recourant à la suite d'un rapport médical indiquant qu'il était apte à conduire désormais n'importe quel véhicule à moteur. Ce n'est qu'en 2009, lorsqu'il a eu l'intention de passer son permis de motorcycle, que la problématique de la conduite d'un véhicule automobile avec commandes manuelles a refait surface. La décision de soumettre le recourant à une course de contrôle se fonde sur le fait que le médecin, qui a établi un rapport mentionnant que celui-ci n'était apte à la conduite des motocycles que si les commandes étaient situées au guidon, a déclaré ne pas être en mesure de se déterminer sur l'aptitude du recourant à conduire un véhicule automobiles avec commandes manuelles. Ces éléments conduisent le tribunal à retenir que les difficultés du recourant à changer les vitesses d'une moto avec commandes situées au pied sont susceptibles de faire naître des doutes sur la mobilité du pied du recourant, dont on ne peut exclure qu'elle se soit détériorée entre 1974 et 2010. Contrairement aux circonstances ayant fait l'objet de l'arrêt CR.2007.0344 cité plus haut, les doutes émis par le Dr. Z._____ se fondent sur un problème de santé concret. Cet arrêt, invoqué par le recourant à l'appui de son recours, ne lui est donc d'aucun secours. En outre, le fait de pratiquer du sport, comme il l'indique, n'empêche pas le recourant d'avoir des difficultés à changer les vitesses d'une moto, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'il ait également des difficultés à changer les vitesses d'un véhicule automobile à commandes manuelles.

E. 3

Au vu des éléments qui précèdent, il peut paraître légitime d'émettre des doutes sur l'aptitude du recourant à conduire un véhicule automobile à commandes manuelles. Or, du moment qu'un médecin ne peut pas se prononcer sur une aptitude, seule reste la course de contrôle qui ne représente pas une mesure disproportionnée en l'espèce. Le tribunal de céans considère ainsi que le SAN n'a pas commis un excès de son pouvoir d'appréciation en ordonnant une course de contrôle.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.